

**Conseil Consultatif
de la Recherche (CCR)**

Nouméa, le 3 décembre 2019

Mél : cgoyetche@congres.nc
Tél. : 27.09.39
: 76.67.33

AVIS N° 1 /2019

Saisine du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° CS19-3040-419 en date du 05 novembre 2019 :

Article 55 de l'avant-projet de loi du pays de soutien à la croissance de l'économie calédonienne

Séance du 25 novembre 2019

Président de séance

Monsieur Roch WAMYTAN

AVIS N°1/2019 rendu par le conseil consultatif de la recherche en séance du 25 novembre 2019 concernant l'article 55 de l'avant-projet de loi du pays de soutien à la croissance de l'économie calédonienne

Conformément à la délibération n°125 du 19 mai 2016 modifiant la délibération n° 082 du 25 juillet 2000 portant organisation et fonctionnement du conseil consultatif de la recherche

- Vu la loi modifiée n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n° 9 du 16 juillet 1999, modifiée, portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n°082 du 25 juillet 2000 portant organisation et fonctionnement du conseil consultatif de la recherche ;
- Considérant le comité d'orientation stratégique recherche et innovation (COSRI), constitué par lettre conjointe du haut-commissaire et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en date du 30 avril 2010, visant à définir une stratégie de recherche et d'innovation de la Nouvelle-Calédonie ;
- Considérant le consortium pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation en Nouvelle-Calédonie (CRESICA), créé le 25 septembre 2014, qui met en cohérence les programmes de recherche sur les thématiques d'intérêt pays et régionales ;
- Considérant la stratégie territoriale pour l'innovation (STI) votée par arrêté du gouvernement le 12 janvier 2016 ;
- Vu la proposition de délibération n° 38 du 26 avril 2016 modifiant la délibération n°082 du 25 juillet 2000 portant organisation et fonctionnement du conseil consultatif de la recherche ;
- Entendu le rapport n° 79 du 3 mai 2016 de la commission de la législation et de la réglementation générale ;
- Vu la lettre de saisine du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° CS19-3040-419 en date du 05 novembre 2019 concernant l'article 55 de l'avant-projet de loi du pays de soutien à la croissance de l'économie calédonienne.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Ce projet de loi du pays entend relever le défi majeur d'un retour à la confiance, à la croissance et à la création d'emplois. La Nouvelle-Calédonie est, en effet, confrontée depuis de longs mois à une crise économique qui pénalise les équilibres budgétaires des différentes collectivités et ce projet constitue une première étape d'un élan partagé par tous pour une reprise de l'activité permettant à la Nouvelle-Calédonie de s'inscrire dans une dynamique de progrès économique et social.

Pour bâtir une société « connectée » à la réalité quotidienne des entrepreneurs, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a mis en place un espace de dialogue en organisant un « Grand débat des entreprises à Koné, Lifou, Bourail et Poindimié. La relance ne se décrète pas, elle se construit.

Ce projet de loi s'articule de façon pragmatique autour de quatre thèmes mis en exergue lors des différentes rencontres :

- Moderniser et simplifier les relations entre les entrepreneurs et l'administration ;
- Soutenir l'économie et l'entrepreneuriat ;
- Soutenir le pouvoir d'achat, protéger le consommateur et favoriser le développement de la concurrence ;
- Créer de nouveaux outils pour transformer et diversifier l'économie calédonienne.

C'est dans le cadre de ce dernier thème, que l'article 55 est proposé comme outil d'incitation fiscale dans le code des impôts. Après l'article Lp. 37-15 du code des impôts, il est inséré un sous-titre intitulé « Réduction d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation » et l'article Lp. 37-16 instituant cette réduction d'impôt..

L'article Lp.37.16 s'articule selon VII grands points suivants :

- I. Disposition générale sur le fait que toutes les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel (hors activité bancaire, financière, d'assurance) peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses affectées à la réalisation d'opérations de recherche scientifique ou technique ou à la réalisation d'opérations innovantes.
- II. Définition des opérations de recherche scientifique ou technique éligibles à la réduction d'impôt : activité à caractère de recherche fondamentale, de recherche appliquée ou de développement expérimental.
Définition des opérations d'innovation : opération de conception de prototypes ou installation pilotes de nouveaux produits.
- III. Liste des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt. Précisions sur chaque catégorie de dépenses par voie d'arrêté.
Calcul de la réduction d'impôt à hauteur de 30% du montant des dépenses mentionnées au La base éligible sera déduite des éventuelles subventions publiques que ces entreprises auraient pu obtenir et/ou des sommes obtenues par les entreprises sous-traitantes pour le calcul de leur propre réduction d'impôt, pour ne pas cumuler deux avantages. Le montant des dépenses exposées auprès d'entreprises de conseil pour l'octroi de la réduction d'impôt est également déduit. La réduction d'impôt est calculée au titre de l'année d'engagement des dépenses.
- IV. Plafond de la réduction d'impôt à cinq millions XPF.
- V. Aspect non cumulatif de la réduction d'impôt déterminée au IV.
- VI. Modalités d'imputation de la réduction d'impôt pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés et pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu. La réduction d'impôt n'est ni reportable ni remboursable contrairement au crédit d'impôt.

II – LE CONSEIL CONSULTATIF DE LA RECHERCHE (CCR)

Le conseil consultatif de la recherche s'est réuni le lundi 25 novembre 2019, sous la présidence de M. Roch WAMYTAN, président du conseil consultatif de la recherche, en vue de rendre un avis sur l'article 55 de l'avant-projet de loi du pays de soutien à la croissance de l'économie calédonienne.

Le quorum est atteint avec la majorité des membres, 4 du collège institutionnel et 8 du collège scientifique :

Pour le collège institutionnel :

- M. Roch WAMYTAN,
- M. Reuben LOS, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- M. Claude CONSTANS, représentant le membre du gouvernement chargé du suivi des questions relatives à la recherche et à l'innovation,
- M. Guy-Olivier CUENOT représentant la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Pour le collège scientifique :

- M. Cyril MARCHAND, représentant le président de l'UNC,
- Mme Claude PAYRI, représentant le directeur du centre IRD de Nouméa,
- M. Emmanuel TESSIER, délégué régional de IFREMER,
- M. Marc JOUAN, directeur de l'Institut Pasteur,
- M. Vincent MARDHEL, directeur de l'antenne du BRGM en N-C,
- M. Laurent MAGGIA, représentant du CIRAD,
- M. Dominique CHEVEAU, directeur général du CHT,
- Mme France BAILLY, directrice du CNRT.

En présence de Mmes Nathalie NETO et Lamia STAMBOULI, collaboratrices de M. Christopher GYGÈS, M. Mickaël JAMET et Mme Stéphanie MAIROT de la direction des Services fiscaux (DSF), M. Christian BELHOTE de la direction des Affaires juridiques (DAJ).

Mme Christine GOYETCHE, chargée de mission pour le CCR au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie a assuré le secrétariat de la séance.

III – LES OBSERVATIONS

La discussion générale a fait émerger des demandes de précisions, des modifications, des propositions ainsi que la nécessité de poursuivre la réflexion sur certains points.

Les membres présents ont fait le constat que ce projet de loi ne visait pas un financement de la recherche publique mais bien une incitation en faveur du développement économique. Néanmoins, afin de permettre des liens fructueux entre les acteurs de la recherche et ceux du secteur économique et industriel, ils se sont exprimés en vue de mieux adapter le dispositif à la réalité du terrain et aux spécificités de l'écosystème de la recherche en Nouvelle-Calédonie. Pour autant, une synergie entre recherche publique et privée était à rechercher.

Il est estimé que les termes de « recherche fondamentale », « recherche appliquée », « développement expérimental » et « innovation » gagneraient à être bien clarifiés dans leur définition, considérant qu'il s'agissait dans la pratique, d'un continuum qui permet d'accélérer le passage de la recherche fondamentale à l'innovation et d'accroître le transfert de technologie. Combien même le manuel de Frascati serait pris comme référence, il conviendrait d'interpréter les définitions, d'une part, et de tenir compte de l'aspect vivant du contexte, d'autre part. En d'autres termes, le dispositif aurait besoin non seulement d'une doctrine générale comme référentiel pour définir le périmètre des activités de recherche et de développement, mais également la possibilité d'un traitement au « coup par coup » pour juger de l'utilité du retour d'investissement, sachant que les pas de temps ne sont pas les mêmes selon les secteurs.

Il est demandé des précisions concernant l'agrément donné aux organismes de recherche privés ou à des experts scientifiques ou techniques. Quelle autorité et sur quels critères ?

Il a été suggéré de repenser les dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt afin de prendre en considération les dépenses de fonctionnement des organismes de recherche à l'instar de la pratique métropolitaine. Ecarter cette dépense, considérée tout aussi importante que l'investissement ou les ressources humaines, pourrait constituer un facteur limitant pour certaines institutions académiques de s'investir dans une coopération avec un industriel.

Les remarques ont également porté sur le fait que la réduction d'impôt s'appliquait sur les dépenses exposées par les entreprises au cours de l'année. Or, la recherche est rarement sur un exercice annuel. Cette disposition nécessitera une discipline particulière et difficile pour fractionner le coût de la recherche sur une annualisation plutôt que sur un projet.

Il est suggéré :

- de rédiger un rapport technique pour mieux se rendre compte des secteurs d'activité ciblés en s'appuyant notamment sur la stratégie territoriale de l'innovation (STI) qui a brossé un panorama des PME susceptibles d'avoir recours à ce type de dispositif ;
- de rédiger des fiches expliquant le fonctionnement du dispositif : comment y faire appel, les dépenses éligibles... ;
- de réfléchir à la nature des indicateurs à mettre en place en termes de suivi et d'évaluation du dispositif concernant notamment les bénéficiaires et les opérations retenus, les publications scientifiques générées, les bourses CIFRE mises en place ou encore les brevets déposés...

Ainsi, au regard de ces suggestions, un guide pourrait accompagner le dispositif afin de bien comprendre toutes les caractéristiques de la démarche.

Entendu que le dispositif s'oriente essentiellement vers les entreprises, il est demandé s'il était envisagé dans l'avenir, d'impulser une démarche proactive de la recherche vers les entreprises par un moyen d'appui ou d'avantages pour les établissements de recherche.

L'opportunité de créer un collège d'expert a été soulevé, au regard des nombreuses questions relatives à la problématique des validations qui interviennent tout au long du processus du dispositif : agrément d'organismes ou de personnes, éligibilité des ressources et

dépenses, évaluation des opérations, indicateurs de suivi ... Concernant les bénéficiaires de l'agrément, il est proposé par la direction des services fiscaux, d'ores et déjà, de travailler de concert avec la direction des Affaires économiques (DAE) et la direction du Travail et de l'Emploi (DTE), d'une part, et l'État qui exerce la compétence en matière de recherche, d'autre part.

Trois interventions portent directement sur le texte de l'article 55 instituant un nouvel article Lp. 37-16 dans le code des impôts.

Il est proposé d'enlever le terme de « coopération scientifique au d) du 3° du III. de l'article Lp. 37-16 du code précité : « **Des établissements publics de coopération scientifiques.** » En effet, en métropole, les CHU sont considérés comme des établissements de recherche mais le CHT n'en a pas un. En ne gardant que les établissements publics, le CHT pourrait être sous-traitant sous ses laboratoires.

Le terme « agent » au II de l'article 55 de l'avant-projet de loi du pays instituant un nouvel article Lp. 954 du code des impôts, demanderait à être explicité : « La réalité de l'affectation des opérations de recherche ou à des opérations d'innovation ... peut... être vérifié par **un agent** dûment mandaté par arrêté du gouvernement. »

Considérant que cet agent est forcément un expert, il est souligné la grande difficulté en matière de recherche de faire évaluer celle-ci par ses pairs. C'est pourquoi, plutôt que de mandater « un agent », il est préconisé un conseil de type CCR ou, du moins, d'ouvrir ce libellé pour se garantir de la plus grande objectivité.

Au IV de l'article 55 de l'avant-projet de loi du pays selon lequel « Un arrêté du gouvernement fixe les conditions d'application du présent article et les obligations déclaratives incombant aux entreprises concernées. », il est proposé de **spécifier que le bénéficiaire doit être à jour de ses cotisations fiscales**, mention qui figure à l'article 56 de l'avant-projet de loi du pays et plus précisément au 5° du I de l'article Lp. 136-9 du code des impôt.

Les propositions issues du conseil consultatif de la recherche

- Créer un collège d'expert par voie d'arrêté, définir ses missions et ses étapes d'intervention
- Publier une doctrine pour la définition du périmètre des activités de recherche et de développement qui pourrait s'appuyer sur des exemples d'activités
- Etablir une liste des organismes pouvant bénéficier d'un agrément pour la réalisation d'opérations
- Mettre en place un traitement fiscal des opérations au « coup par coup » selon les pas de temps des secteurs
- Considérer les dépenses de fonctionnement des organismes de recherche comme dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt
- Prendre en compte le fait que la recherche est rarement un exercice annuel
- Editer un guide ou diffuser sur le site de la DSF des fiches expliquant le fonctionnement du dispositif, comment y faire appel, les dépenses éligibles, les secteurs d'activité ciblés, les indicateurs de suivi, etc.
- Elargir la réflexion sur la nature des indicateurs de suivi pour évaluer l'investissement

IV – L'AVIS :

M. MAGGIA, représentant du CIRAD, pense que cette réduction d'impôt pour aider la recherche est une bonne chose et faire participer les industries et les privés dans le domaine de la recherche est également une bonne chose. Cependant, il tient à faire remarquer que le dispositif est annoncé comme se portant davantage sur l'innovation et il s'interroge sur la place de la

recherche et de celle des acteurs de la recherche publique qui ne doivent pas être oubliés. La discussion a fait remonter plusieurs modalités qui mériteraient des modifications du projet de loi ou de plus amples réflexions. Le pas de temps est à considérer avec des expertises et des groupes d'encadrement à mettre en place pour pouvoir juger de l'utilité du retour sur investissement. Son vote est favorable.

M. MARCHAND, représentant le président de l'UNC, souligne que le lien entre l'industrie et la recherche est en faveur du soutien à la croissance de l'économie calédonienne, que les personnes à l'initiative sont les industriels et les PME mais pas les chercheurs. L'UNC y est favorable mais suggère l'édition d'un guide et la mise en place d'indicateurs pertinents qui permettront d'évaluer l'investissement.

M. CONSTANS, représentant le membre du gouvernement chargé du suivi des questions relatives à la recherche et à l'innovation, ne peut être que favorable.

M. CHEVEAU, directeur général du CHT, émet un avis favorable.

M. JOUAN, directeur de l'Institut Pasteur, se dit très favorable avec l'expression de la question de l'éligibilité des dépenses de fonctionnement qu'il faut, à son sens, ajouter si l'on veut permettre à des structures de recherche d'accompagner les entreprises dans cette démarche positive.

Avis très favorable de Mme BAILLY, directrice du CNRT, sous réserve de la prise en compte des remarques concernant notamment l'éligibilité des dépenses de fonctionnement et la précision sur ce qu'est un organisme de recherche « agréé ».

Le vote de M. TESSIER, délégué régional de IFREMER, est très favorable dans la mesure où ce dispositif peut resserrer les liens entre le monde économique et la recherche. Les PME vont pouvoir engager des dépenses de recherche et développement, ce qui n'était pas jusque-là envisageable, faute de moyens. Il souligne la nécessité d'une doctrine, qui ne figure ni dans la loi ni dans l'arrêté, pour mieux cadrer le dispositif. Il dit être en attente des indicateurs d'évaluation dans la perspective de mesurer l'impact de la mesure sur le monde économique calédonien.

Mme PAIRY, représentant le directeur du centre IRD de Nouméa, apporte un avis très favorable avec la prise en considération des différentes remarques émises tout le long de la discussion.

M. LOS, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, émet un avis favorable sous réserve de l'avis du Conseil d'État.

M. CUENOT, représentant la présidente de l'assemblée de la province Sud, fait remarquer que de nombreux éléments apportés au débat sont importants. La commission de la réglementation économique et fiscale au congrès de la Nouvelle-Calédonie, dont il est le président, va prochainement examiner ce projet de loi et il estime que ce collège d'expert apporte les arguments qui vont permettre d'amender le projet. Il s'agit d'un projet global, dense avec un calendrier contraint et tous les détails dont il a pris note auraient échappé à la représentation politique et économique de la commission. Avis favorable

Les membres du CCR **voient favorablement à l'unanimité**, sous réserve de la prise en compte de leurs remarques et propositions, pour l'adoption de l'article 55 de l'avant-projet de loi du *pays de soutien à la croissance de l'économie calédonienne*.

**Le président du
Conseil consultatif de la recherche**



Roch WAMYTAN